



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58869

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la revalorisation du statut des policiers. Les policiers titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie ne bénéficient toujours pas de la campagne simple, contrairement aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, ce qui pénalise leur retraite. Il paraît donc légitime de leur octroyer aussi cette mesure, dans un souci d'égalité des droits reconnus à l'ensemble du monde combattant. Les organisations représentatives de la police nationale réclament également que soient prises en compte la spécificité et la dangerosité du métier de policier, et de ne pas appliquer à leurs retraités la nouvelle version des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui les exclue du bénéfice des modifications indiciaires ou statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense réserver à cette double revendication.

Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Ce droit n'est aucunement lié au fait d'être ou non titulaire de la carte du combattant. En témoignent les périodes retenues, d'une part, pour la reconnaissance de la qualité de combattant et, d'autre part, pour l'octroi des bénéfices de campagne, qui prennent fin le 2 juillet 1962 pour la première, et le 1er juillet 1964 pour la seconde. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. Quoi qu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires, bénéficie, bien évidemment de la bonification de campagne simple. En tout état de cause, le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment des articles L. 15 et L. 16 relatifs aux modalités de liquidation et de

revalorisation des pensions de retraite des fonctionnaires, relève de la compétence du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58869

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2073

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5033